

Décision n° 20220720DC67

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

OBJET : PORT ET LAC - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE DE RESTAURATION - BRASSERIE - BAR « LA PAILLOTTE DU LAC » AVEC LA SAS MALT 40

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 2241-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-1-1 et suivants, en particulier l'article L. 2122-1-3 ;

VU l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du bail commercial par la commune de Seignosse la société par actions simplifiée (SAS) MALT 40 pour une durée s'étendant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030 pour l'exploitation d'une activité de restauration - brasserie - bar au lieu-dit « au fond du lac », avenue du Tour du Lac à Seignosse (40510) ;

CONSIDÉRANT que le local commercial, objet du bail commercial susvisé, est pour partie situé sur le domaine public relevant de la gestion de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la SAS MALT 40 a sollicité une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour permettre l'extension de son activité située en limite du domaine public de compétence communautaire, dont la délivrance est liée au bail commercial avec la commune de Seignosse et relève des dispositions des articles L. 2122-1-1 et L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques précité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime de l'autorisation d'occupation précaire pour autoriser l'exercice de cette activité sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire du domaine public doit faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine public, dont le projet est annexé à la présente décision ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention annexé à la présente, avec la société par actions simplifiée (SAS) MALT 40, ayant son siège social 9 rue Gambetta, 40510 Seignosse, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de MACS pour l'exploitation d'une activité de restauration - brasserie - bar au lieu-dit « au fond du lac » à Seignosse.

La convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature au 31 mars 2030.



Article 2 : en contrepartie de l'occupation du domaine public ainsi autorisée
Communauté de communes MACS :

- une redevance d'occupation domaniale fixe : 26 500 € /an ;
- une redevance d'occupation part variable, en sus : 3 % du chiffre d'affaires HT /an, étant précisé que le chiffre d'affaires considéré correspondra au chiffre d'affaires global rapporté à la surface des espaces exploités dans le cadre de l'occupation domaniale, soit 220,60 m².

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Publiée le 21 juillet 2022

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 20 juillet 2022

Le président,



Pierre Froustey